



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarantième-et-unième session**

Genève, 25 juin – 4 juillet 2012

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des règlements de transport des
marchandises dangereuses avec le Règlement type****Harmonisation avec le Règlement type****Communication de l'expert de la Suisse¹***Résumé*

Résumé analytique:	Le DGP de l'OACI devrait tenir compte des difficultés que les objets du 1.4S transportés selon le chapitre 3.4 risquent de rencontrer sur la partie terrestre du trajet.
Mesure à prendre:	Inviter le DGP de l'OACI à revenir sur sa décision de ne pas appliquer les dispositions du chapitre 3.4 aux objets du 1.4S
Documents de référence:	UN/SCETDG/40/INF.40

Introduction

1. Au cours de sa quarantième session le Sous-comité du transport de marchandises dangereuses (UNSCETDG) a été informé dans le document UN/SCETDG/40/INF.40 des décisions prises par le comité d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI (DGP). Parmi celles-ci figurent celle du point 5 selon laquelle le DGP a décidé de ne pas reprendre les dispositions du chapitre 3.4 pour les objets du 1.4S. La raison étant que pour le transport aérien les exigences auxquelles ces emballages en quantités limitées sont soumises ne se différencient pas de celles faites aux transport qui ne se font pas au titre du chapitre 3.4.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

2. Cette décision risque d'engendrer des problèmes lors des envois dans une chaîne de transport incluant des transports terrestres sur une partie du trajet. En effet, ces envois se feront dans des emballages sur lesquels apparaissent les étiquettes de danger et seront accompagnés avec une "Dangerous Goods Declaration" comme tout transport de marchandises dangereuses qui n'applique pas les exemptions du chapitre 3.4. Ils ne pourront dès lors pas bénéficier des allègements prévus au chapitre 3.4 dans les parties terrestres des trajets. Ils seront dès lors soumis à toutes les dispositions du RID/ADR/ADN. Le document de transport devra être complété par les informations nécessaires au transport terrestre (p. code de restriction en tunnel, instructions pour le conducteur, formation du conducteur, etc.).
3. Au même paragraphe 5 du document UN/SCETDG/40/INF.40 il est dit que le transport aérien acceptera sans autre forme de procès les emballages marqués avec le marquage du chapitre 3.4 selon les autres modes de transport. Cependant, contrairement au transport aérien, dans le Chapitre 3.4 il n'est pas exigé d'apposer des étiquettes de danger avec la marque 3.4.7 de sorte qu'un emballage transporté uniquement avec la marque 3.4.7 sous le couvert des dispositions du chapitre 3.4 RID/ADR/ADN n'est pas automatiquement conforme avec les exigences d'étiquetage du transport aérien. Il lui manque les étiquettes de danger. Il devrait donc porter à la fois le marquage du 3.4.7 et les étiquettes de danger. D'autre part le marquage 3.4.8 ne sera pas accepté en transport aérien pour les objets de la division 1.4S de sorte que l'expéditeur qui voudra faire bénéficier un envoi de l'exemption du chapitre 3.4 devra obligatoirement apposer la marque 3.4.7 sans oublier d'apposer également les étiquettes et marquages exigés au chapitre 4 de la partie 3 des instructions techniques de l'OACI. Hors, les étiquettes de dangers ne figurant pas dans la liste des dispositions applicables dans le transport terrestre, la présence d'étiquettes de danger n'est pas compatible avec la présence d'une marque LQ de sorte que l'envoi rencontrera des difficultés dans les transports terrestres si les textes ne l'expliquent pas clairement.
4. Le problème est que ni l'expéditeur ni les autorités de contrôles ne sont informés de ces circonstances par les dispositions du Chapitre 3.4. La solution la plus simple aurait été que le DGP accepte la marque 3.4.8 pour ces envois. Le Sous-comité d'experts devrait rendre attentif le DGP de ce fait.
5. Si cette solution n'est pas acceptable pour le DGP on doit envisager de compléter le Chapitre 3.4 avec l'information spécifique pour le cas des objets de la division 1.4S. Par exemple, il faudra:
 - a) Ajouter dans la liste des dispositions applicables en transport terrestre au 3.4.1 e) iii) après 5.2.1.7 ", 5.2 dans le cas des objets de la division 1.4, groupe de compatibilité S, ";
 - b) Préciser au 3.4.8 que cette marque n'est pas autorisée dans le cas des matières du 1.4S et;
 - c) Préciser au 3.4.7 que pour les objets du 1.4S destinés au transport aérien la marque du 3.4.7 doit être apposées en plus des marquages pertinents exigés au chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI.
6. Cependant cette dernière solution nous semble très compliquée et ne devrait être proposée que si le DGP ne revient pas sur sa décision de ne pas appliquer les dispositions du Chapitre 3.4 pour ces objets.